

Projet de délibération du 20 mars 2018 de Mmes et M. Laurence Corpataux, Alfonso Gomez, Albane Schlechten et Brigitte Studer: «Pour des levées de déchets urbains cohérentes, réalistes et réfléchies».

(acceptée par le Conseil municipal lors de la séance du 21 mars 2018)

DÉLIBÉRATION

Considérant:

- la Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE; A 2 00)¹, dont son article 157, alinéa 2, qui stipule qu'«il [l'Etat] lutte contre toute forme de pollution et met en œuvre les principes de prévention, de précaution et d'imputation des coûts aux pollueurs», son article 161, alinéa 2, qui stipule que l'Etat met en œuvre une politique de réduction à la source des déchets, particulièrement pour ceux qui sont les plus dommageables pour l'environnement, et encore son article 185, alinéa 1, qui stipule que l'Etat crée un environnement favorable à une économie libre, responsable, diversifiée et solidaire;
- la loi genevoise sur la gestion des déchets (LGD; L 1 20) qui a pour but «de régler la gestion de l'ensemble des déchets résultant d'activités déployées sur le territoire du canton ou éliminés à Genève» (article 1), indépendamment du statut spécifique du détenteur initial;
- le règlement d'application de la loi genevoise sur la gestion des déchets (RGD; L 1 20.01) qui évoque notamment la collaboration du Canton avec les communes quant à la gestion des déchets, en particulier en ce qui concerne la diminution à la source et la valorisation des déchets, mais aussi en matière de sensibilisation (article 3, alinéas 1 et 2);
- le Plan de gestion des déchets du Canton de Genève 2014-2017² adopté par le Conseil d'Etat le 25 mars 2015 qui stipule notamment (page 4) que «les entreprises ont également le devoir de trier leurs déchets ou de les remettre en premier lieu à un centre de tri [...]»;
- le courrier du département de l'environnement urbain et de la sécurité de la Ville de Genève du 11 décembre 2017, relatif à la nouvelle directive en matière de tri et de collecte des déchets des entreprises, envoyé à toutes les petites et moyennes entreprises sises sur le territoire communal, les invitant à prendre contact avec une entreprise privée;
- l'affaiblissement d'une prestation du service public, relative à la levée des déchets urbains pour toutes les petites et moyennes entreprises, ainsi que pour des associations;
- la difficulté pour un nombre certain de petites entreprises et d'associations d'entreposer le nombre de poubelles exigées pour le tri sélectif;
- la directive cantonale concernant la suppression des tolérances communales, point 5.3 qui demande «un dispositif qui doit être aussi incitatif et juste que possible tout en restant simple, pratique et proportionné aux enjeux»;
- la motion M 2271 du 20 avril 2015 et les rapports y relatifs du Grand Conseil de Genève des 28 février et 21 décembre 2017, dont le rapport B accepté à l'unanimité du Grand Conseil en janvier 2018;
- la résolution R-137 du 29 juin 2010 et son rapport y relatif, ainsi que la motion M-1337 du 6 mars 2018 du Conseil municipal,

¹ https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_a2_00.html

² <https://www.ge.ch/document/dechets-plan-gestion-dechets-2014-2017/telecharger>

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – Un moratoire de l'application du règlement sur la gestion des déchets LC 21 911 adopté par le Conseil administratif le 20 décembre 2017, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018, dont la mise en conformité par les entreprises est exigée par le Conseil administratif d'ici au 1^{er} avril 2018, jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée avec les parties prenantes pour le maintien de la tolérance partielle concernant les microentreprises et les entités à but non lucratif.